



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant Singapour*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 27 communications de parties prenantes à l'Examen¹, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme²

2. La Commission internationale de juristes recommande à Singapour de devenir partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à leurs protocoles facultatifs, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à Singapour de ratifier la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. Human Rights Watch recommande à Singapour de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT⁵.
5. Le Think Centre recommande à Singapour de ratifier la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) et la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'OIT⁶.
6. L'Action mondiale des parlementaires et le Mouvement fédéraliste mondial recommandent à Singapour de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁷.
7. L'Action mondiale des parlementaires recommande à Singapour de ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁸.
8. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à Singapour d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

9. Les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 8 recommandent à Singapour d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris¹¹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹²

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à Singapour d'adopter une législation complète contre la discrimination afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la nationalité, la religion, le handicap congénital ou acquis, l'âge, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle et les responsabilités familiales ou les obligations de prise en charge. Ils lui recommandent également de créer une commission indépendante de lutte contre la discrimination, chargée de l'application de cette législation¹³.
11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers (LGBTQ) continuent d'être victimes de violence et de discrimination de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, dans les sphères publique et privée. Certains choix politiques, des lacunes institutionnelles et l'absence de législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractères sexuels entretiennent et aggravent les violations des droits de l'homme subies par les LGBTQ¹⁴.
12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que, bien qu'il n'ait pas été appliqué depuis le dernier Examen périodique universel concernant Singapour, en 2016, l'article 377A du Code pénal, qui incrimine les relations sexuelles consenties entre hommes adultes, permet l'institutionnalisation de politiques discriminatoires à l'égard non seulement des homosexuels, mais aussi de l'ensemble des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT+)¹⁵.
13. Human Rights Watch recommande à Singapour d'abroger l'article 377A du Code pénal et de modifier ou d'abroger toutes les dispositions normatives qui restreignent les possibilités de représentation positive des LGBT, notamment l'article 11 d) des directives de classification des films, qui interdit les films qui « encouragent ou justifient un mode de vie homosexuel »¹⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Singapour de revoir les codes, les politiques et les pratiques des médias qui interdisent les représentations neutres ou positives de LGBTQ¹⁷.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Singapour d'élaborer des campagnes visant à faire mieux comprendre et accepter les LGBTQ par la population¹⁸.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que les actes de violence subis par les LGBTQ sont souvent commis par des membres de la famille et visent de manière disproportionnée les femmes et les personnes auxquelles le sexe féminin a été assigné à la naissance. La situation des LGBTQ est rendue plus difficile par le coût élevé de la vie et les politiques de logement discriminatoires qui les empêchent de quitter le domicile familial¹⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que les personnes transgenres font face à de nombreuses difficultés, à savoir la discrimination dans l'emploi, l'éducation, le mariage, le logement et les soins de santé ; la violence à la maison et dans l'espace public ; la thérapie de conversion ; les obstacles au signalement ; le manque de prestations de services²⁰.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les personnes transgenres qui ne souhaitent pas ou n'ont pas les moyens de subir une chirurgie de réassignation sexuelle, ne peuvent pas obtenir la reconnaissance juridique de leur changement de sexe²¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Singapour de permettre aux transgenres d'obtenir la reconnaissance juridique de leur changement de sexe sur déclaration légale de leur intention de réassignation sexuelle et de pouvoir vivre selon le sexe auquel ils s'identifient, en bénéficiant de conditions raisonnables de protection contre la violence²².

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²³

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que, depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, Singapour n'a rien fait pour limiter par voie législative le recours à la peine de mort et a augmenté le nombre d'exécutions de manière alarmante²⁴.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que des informations factuelles importantes sur la peine de mort telles que le nombre de personnes présentes dans le quartier des condamnés à mort, les profils des condamnés à mort et les exécutions imminentes, continuent de manquer. Les détenus ou leurs familles ne sont pas informés suffisamment à l'avance des dates d'exécution. Aucune grâce n'a été accordée à des condamnés à mort depuis 1998²⁵.

22. Amnesty International constate avec préoccupation que les personnes reconnues coupables de trafic de drogues ou d'importation de substances prohibées au-delà de certaines quantités sont tenues de prouver, selon le principe de la vraisemblance prépondérante, que leur participation à l'infraction s'est limitée à servir de « passeurs » ainsi que d'obtenir auprès du procureur un « certificat d'assistance substantielle », qui atteste de l'aide qu'ils ont apportée au Bureau central des stupéfiants dans la lutte contre le trafic de drogues. Amnesty International affirme que c'est uniquement lorsque ces deux conditions sont réunies qu'un juge peut exercer son pouvoir discrétionnaire et choisir d'imposer la peine de mort ou l'emprisonnement à vie et 15 coups de canne²⁶.

23. Amnesty International considère que le fait qu'un accusé doive obtenir un « certificat d'assistance substantielle » auprès du procureur pour que le juge puisse exercer son pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non la peine de mort viole le droit à un procès équitable, en plaçant des décisions de vie ou de mort entre les mains du procureur, qui n'est ni un juge ni une partie neutre dans l'affaire. Amnesty International relève que si le procureur ne fournit pas de « certificat d'assistance substantielle », l'accusé est condamné à mort²⁷.

24. Amnesty International recommande à Singapour d'instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort²⁸.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à Singapour de cesser de punir toute infraction de la peine de mort et de laisser aux juges toute latitude d'imposer ou non la peine capitale, tant que celle-ci n'est pas totalement abolie²⁹.

26. Le Think Centre recommande à Singapour d'établir un conseil des grâces, en se fondant sur une étude des meilleures pratiques³⁰.

27. L'Omega Research Foundation recommande à Singapour de faire en sorte que le recours à la force soit strictement régi par les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans tous les contextes, y compris dans les lieux de détention et pendant les rassemblements publics. Selon elle, il convient de limiter l'utilisation de la force létale pour le maintien de l'ordre dans les rassemblements³¹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que la torture et les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants sont infligés de façon courante et en toute impunité dans les services psychiatriques des hôpitaux publics et généraux. Ils mentionnent notamment l'utilisation de moyens de contention, l'administration forcée de médicaments et de traitements par électrochocs, un mépris total de la vie privée et des actes de torture psychologique³².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que la loi sur le droit pénal (dispositions temporaires) autorise le maintien d'une personne en détention pour une durée indéterminée en l'absence de tout procès. En vertu de l'article 30 de ladite loi, le Ministre de l'intérieur peut émettre des ordonnances de mise en détention provisoire pour une durée de douze mois, qui peuvent être prolongées indéfiniment. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à Singapour d'envisager l'abrogation de la loi sur le droit pénal (dispositions temporaires)³³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à Singapour d'abroger les textes législatifs autorisant le recours à la détention sans procès, tels que la loi sur la sécurité intérieure et la loi sur le droit pénal (dispositions temporaires)³⁴.

31. Le Think Centre signale que la bastonnade continue d'être imposée aux auteurs d'infractions pénales et administratives et qu'elle n'est pas proscrite à l'école et dans la sphère familiale³⁵.

32. Human Rights Watch fait observer que les châtiments corporels restent courants à Singapour et que la bastonnade est obligatoirement infligée à titre de peine supplémentaire aux hommes âgés de 16 à 50 ans en bonne santé qui se sont rendus coupables de trafic de drogues, de crimes violents (comme un vol à main armée) ou encore de certaines infractions liées à l'immigration³⁶.

33. La Commission internationale de juristes affirme que, depuis 2016, Singapour n'a rien fait en vue d'abolir les châtiments corporels. Elle recommande à Singapour d'imposer sans délai un moratoire sur la pratique de la bastonnade en tant que sanction judiciaire, dans l'attente d'une abolition en droit³⁷.

34. Le Think Centre recommande à Singapour d'abolir la pratique de la bastonnade dans les établissements d'enseignement publics et de mener des campagnes d'information et d'éducation auprès de la population afin de limiter le recours à la bastonnade dans la sphère privée³⁸.

35. Conscience and Peace Tax International constate que des objecteurs de conscience ont été traduits devant des tribunaux militaires, jugés selon le droit militaire et, généralement, condamnés à purger une peine de prison dans un établissement pénitentiaire militaire. Conscience and Peace Tax International précise que Singapour emprisonne plus d'objecteurs de conscience que n'importe quel autre pays³⁹.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁴⁰

36. La Commission internationale de juristes constate que les autorités continuent de prévenir les condamnés à mort et leurs familles de l'exécution de la peine très peu de temps

à l'avance, à savoir dans un délai compris entre cinq jours et une semaine, ce qui porte atteinte au droit de faire appel⁴¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à Singapour de mettre fin aux poursuites et au harcèlement visant des avocats qui représentent des personnes poursuivies au pénal et des défenseurs des droits de l'homme qui sont des opposants déclarés à la peine de mort⁴².

38. Amnesty International recommande à Singapour de garantir que les normes internationales en matière de procès équitable soient strictement respectées dans toutes les affaires concernant des infractions qui emportent la peine capitale, notamment en s'assurant que les personnes passibles de la peine de mort soient représentées par un avocat dès leur arrestation⁴³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 considèrent que, les identités et les relations LGBTQ étant généralement mal comprises de la société, les prestataires de services et les forces de l'ordre ne sont pas à même de traiter avec tact les signalements d'actes de violence contre des LGBTQ, même lorsque les victimes demandent de l'aide. En matière de conseil et d'action en faveur des LGBTQ, les services publics sont inexistantes et les services privés sont rares⁴⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les LGBTQ ne signalent pas les violences dont ils sont victimes ou ne cherchent pas de l'aide en cas d'agression, en raison de la stigmatisation dont ils sont l'objet, conjuguée à l'existence de l'article 377A du Code pénal et à la censure des médias⁴⁵.

*Libertés fondamentales*⁴⁶

41. Le Centre européen pour le droit et la justice constate avec préoccupation que, sous couvert de maintenir l'harmonie religieuse, Singapour a mis en œuvre des dispositions légales qui restreignent en fait le discours religieux et portent atteinte à la liberté religieuse au lieu de la protéger⁴⁷.

42. ADF International affirme que la loi sur le maintien de l'harmonie religieuse décourage indirectement des formes légitimes d'expression, y compris le prosélytisme, ainsi que d'autres manifestations publiques de croyances religieuses. De plus, cette loi restreint les tentatives de dialogue véritable et constructif entre les religions, à l'exemple de celles qui ont été engagées par les Cercles pour la confiance interraciale et religieuse dans le but d'aider la population à mieux comprendre la diversité des religions, des croyances et des pratiques. L'absence de définition claire de ce qui constitue un discours acceptable et la crainte des conséquences de l'expression pacifique d'opinions ou de croyances profondes peuvent saper ces efforts. ADF International recommande à Singapour de modifier la loi sur le maintien de l'harmonie religieuse afin que celle-ci s'applique uniquement aux cas d'incitation à la violence⁴⁸.

43. ADF International recommande à Singapour de garantir le plein respect des droits à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'expression, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴⁹.

44. Reporters sans frontières constate qu'en 2020, l'état de la liberté de la presse a continué de se détériorer, dans une large mesure sous l'effet de l'adoption de la loi sur la protection contre la désinformation et la manipulation en ligne (loi « anti-Infox »). Il est notoire que de grands responsables politiques trouvent dans les procès en diffamation un moyen de faire taire les critiques et les opposants politiques⁵⁰.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent que la loi sur la protection contre la désinformation et la manipulation en ligne impose aux entreprises de médias sociaux de supprimer des contenus ou de publier des rectificatifs à la demande des autorités, sous peine d'amendes. Des instructions ont ainsi été données pour corriger les publications mises en ligne par des opposants politiques, des critiques du gouvernement, des militants de la société civile, des sites d'information indépendants et des journalistes, ou certaines publications sur des plateformes de médias sociaux⁵¹.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que la loi sur la protection contre la désinformation et la manipulation en ligne a été appliquée à des personnes ayant soulevé des allégations de méthodes d'exécution illégales. Ils affirment que, depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant Singapour, des militants et des avocats ont été victimes de harcèlement de la part des autorités pour avoir critiqué le recours à la peine de mort⁵².

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que l'Instance de développement du multimédia, qui dépend du Ministère de la communication et de l'information, dispose d'un pouvoir discrétionnaire excessif lorsqu'il s'agit de réprimer le journalisme indépendant et contrôle largement la presse et les médias. Des dispositions de la loi sur la presse et l'imprimerie, de la loi sur la radiodiffusion et de la loi sur les publications indésirables confèrent aux autorités des pouvoirs étendus pour sanctionner les diffuseurs de contenus qui sont jugés critiques à l'égard du gouvernement ou contraires à l'intérêt général, à l'ordre, à l'harmonie nationale, au bon goût et à la décence⁵³.

48. Amnesty International constate que les rares médias indépendants du pays sont constamment harcelés par les autorités⁵⁴.

49. Reporters sans frontières fait observer que l'autocensure est très répandue à Singapour, y compris parmi les journalistes, notamment ceux qui travaillent dans les médias grand public⁵⁵.

50. Amnesty International affirme que la loi sur (la protection de) l'administration de la justice a été utilisée contre des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes qui critiquaient les tribunaux ou l'administration de la justice⁵⁶.

51. Reporters sans frontières recommande à Singapour de modifier l'article 14 de la Constitution afin que celui-ci consacre clairement la liberté de la presse et la liberté d'expression et d'information, sans aucune restriction⁵⁷.

52. Reporters sans frontières recommande à Singapour d'abroger les lois et dispositions qui portent atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression et qui incriminent l'exercice du journalisme, comme la loi sur la protection contre la désinformation et la manipulation en ligne, la loi sur la sédition et les articles 298 et 298A du Code pénal⁵⁸.

53. La Commission internationale de juristes recommande à Singapour de revoir et de modifier les dispositions du droit interne relatives aux élections, à la diffamation et à l'atteinte à l'action de la justice, notamment celles qui figurent dans la loi sur les élections parlementaires, le Code pénal et la loi de 2016 sur (la protection de) l'administration de la justice, afin de les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme⁵⁹.

54. Human Rights Watch recommande à Singapour de modifier la loi sur (la protection de) l'administration de la justice afin qu'il soit possible de débattre librement de questions d'intérêt public et, en particulier, d'abroger l'article 3 (par. 1 a)) pour abolir l'infraction consistant à « scandaliser le pouvoir judiciaire »⁶⁰.

55. La Commission internationale de juristes recommande à Singapour d'abroger toutes les dispositions légales qui incriminent la diffamation, notamment les articles 499 à 502 du Code pénal⁶¹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à Singapour de modifier la loi sur la sédition, la loi sur la presse et l'imprimerie, la loi sur la radiodiffusion et la loi sur les publications indésirables afin de garantir leur conformité avec le droit international des droits de l'homme et les normes connexes ainsi qu'avec les bonnes pratiques dans le domaine de la liberté d'expression⁶².

57. Amnesty International recommande à Singapour de mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement visant les défenseurs des droits de l'homme, les utilisateurs des médias sociaux et les détracteurs du gouvernement, qui consistent notamment en un recours abusif au système de justice pénale, et de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener à bien leurs activités sans craindre des représailles⁶³.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à Singapour d'adopter un cadre global pour la protection des journalistes⁶⁴.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à Singapour d'adopter une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales afin de promouvoir le plein exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion⁶⁵.

60. Le Mouvement international de la réconciliation recommande à Singapour de reconnaître et de mettre pleinement en œuvre, par la voie d'une législation spécifique, le droit à l'objection de conscience sans restriction de motif pour les conscrits, les militaires de carrière et les réservistes, y compris pendant la mobilisation⁶⁶.

61. ADF International recommande à Singapour de modifier la loi de 1967 sur le service national afin de garantir le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire. ADF International lui recommande aussi d'autoriser un service civil comme substitut du service militaire, et de libérer immédiatement les personnes qui ont été placées en détention pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire pour des raisons de conscience⁶⁷.

62. Conscience and Peace Tax International constate que les citoyens et les résidents permanents de sexe masculin âgés de 13 à 40 ans doivent obtenir une autorisation de sortie auprès du Conseil des forces armées pour quitter le pays ou demeurer à l'étranger. Conscience and Peace Tax International indique que les objecteurs peuvent être déçus de leur citoyenneté s'ils sont restés hors du pays sans autorisation pendant plus de dix ans⁶⁸.

63. Amnesty International recommande à Singapour de modifier ou d'abroger la loi sur l'ordre public et les dispositions pertinentes du Code pénal afin d'autoriser les manifestations pacifiques sans restrictions excessives et de garantir à chacun, sans discrimination, le droit de réunion pacifique⁶⁹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à Singapour de s'abstenir d'utiliser la loi sur la sécurité intérieure et la loi sur le terrorisme (suppression du financement) pour restreindre les droits à la liberté de religion, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique⁷⁰.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à Singapour de modifier la loi sur les sociétés afin de supprimer les restrictions excessives à la liberté d'association et de définir clairement les bases juridiques sur lesquelles l'enregistrement d'une société peut être refusé, en établissant un nombre limité et précis de motifs recevables, compatibles avec le droit international des droits de l'homme et les normes connexes⁷¹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷²

66. Le Global Detention Project recommande à Singapour de protéger les victimes de la traite contre la détention et l'expulsion en mettant en œuvre des procédures de repérage et d'identification systématiques et proactives, et en proposant des structures d'accueil appropriées⁷³.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁷⁴

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Singapour de modifier l'article 12 (par. 1) de la Charte des femmes et d'autoriser et de reconnaître l'enregistrement des mariages et des partenariats entre personnes de même sexe. Ils lui recommandent aussi d'adopter une législation qui reconnaisse et protège les droits et les devoirs des partenaires de même sexe et des enfants issus de ménages homosexuels⁷⁵.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à Singapour d'interdire la polygamie ou de subordonner la célébration d'un mariage au consentement écrit des épouses existantes. Ils lui recommandent aussi de mettre fin à l'intervention obligatoire du *wali* afin que les femmes musulmanes puissent choisir librement leur futur époux et la date de leur union. Ils lui recommandent enfin de garantir les mêmes droits au divorce aux hommes et aux femmes de religion musulmane⁷⁶.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que l'âge minimum légal du mariage est de 18 ans selon la loi sur l'administration du droit musulman, mais que les responsables religieux chargés de célébrer les mariages musulmans peuvent autoriser des unions avec des filles plus jeunes, pour autant qu'elles soient pubères. Ils recommandent à Singapour d'interdire les mariages de filles de moins de 18 ans en toutes circonstances⁷⁷.

70. Access Now constate que le droit au respect de la vie privée n'est pas consacré par la Constitution singapourienne⁷⁸.

71. Access Now recommande à Singapour de s'engager publiquement à protéger la confidentialité des données de santé et l'identité des personnes déclarées porteuses de la COVID-19 à l'issue d'un test de dépistage⁷⁹.

72. Access Now recommande à Singapour de réduire autant que possible la quantité et le type de données, en particulier les données biométriques, que les autorités et les fournisseurs de services qui leur sont associés collectent dans le cadre du programme d'identité numérique⁸⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*⁸¹

73. L'Association singapourienne des personnes handicapées affirme qu'il est largement établi, bien que peu de données soient disponibles sur le sujet, que les personnes handicapées rencontrent de grandes difficultés lorsqu'il s'agit d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser dans leur carrière⁸².

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les travailleurs domestiques continuent d'être exclus du champ d'application de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'indemnisation des accidents du travail. Ils relèvent que les protections accordées aux travailleurs domestiques dans le cadre de la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits du travail. La loi ne fixe aucune limite au nombre d'heures de travail que les domestiques peuvent être appelés à effectuer et n'oblige pas l'employeur à leur accorder un congé hebdomadaire de vingt-quatre heures. Elle ne prévoit pas non plus de jours fériés, de congés payés annuels ni de congés maladie⁸³.

75. Le Centre pour les employés de maison fait observer que les travailleurs domestiques étrangers ne sont pas protégés par la loi sur l'emploi, la loi sur la sécurité et la santé au travail et la loi sur l'indemnisation des accidents du travail, mais par d'autres lois telles que la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et la loi sur les agences pour l'emploi⁸⁴.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Singapour d'inscrire le travail domestique dans le champ d'application de la loi sur l'emploi⁸⁵.

77. Le Global Detention Project recommande à Singapour de faire en sorte que les travailleurs domestiques migrants bénéficient de la protection du droit du travail et que les employeurs aient à répondre de leurs actes⁸⁶.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que la discrimination salariale fondée sur la nationalité est endémique et que les travailleurs migrants à bas salaire sont moins bien payés que la main-d'œuvre locale – les travailleurs sud-asiatiques étant les plus faiblement rémunérés quel que soit le secteur économique considéré. Ils font observer que les travailleurs à bas salaire qui sont victimes de discrimination ne disposent d'aucun recours juridique, car l'inégalité de rémunération ne constitue pas une infraction⁸⁷.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que les travailleurs migrants doivent s'acquitter de frais de recrutement élevés, à la fois dans leur pays d'origine et à Singapour, et qu'une part importante de ce montant est versée à des agents, des employeurs et d'autres intermédiaires à Singapour. Ces frais renforcent la vulnérabilité économique des travailleurs et favorisent leur exploitation⁸⁸.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à Singapour de faire figurer expressément l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre parmi les caractéristiques protégées dans les directives tripartites pour des pratiques équitables en matière d'emploi, de sanctionner les employeurs en cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre sur le lieu de travail, et de modifier la loi sur l'emploi afin d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre dans tous les aspects de l'emploi, y compris l'embauche, la rémunération et la promotion⁸⁹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Singapour de prévoir des voies de recours pour les personnes qui ont été victimes de discrimination, de harcèlement ou de violence sur le lieu de travail en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle⁹⁰.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à Singapour de garantir le fonctionnement efficace et indépendant des syndicats autonomes, en supprimant les limitations et les restrictions indues prévues par la loi sur les syndicats en matière de formation et d'enregistrement d'un syndicat et d'affiliation syndicale, et d'instaurer des conditions permettant aux travailleurs migrants de devenir membres d'un syndicat et d'exercer des fonctions⁹¹.

*Droit à la sécurité sociale*⁹²

83. Le Think Centre constate que Singapour reste réticente à fournir un filet de sécurité sociale systématique, sous la forme d'un salaire minimum ou d'allocations de chômage, pour la couverture des besoins essentiels. Il indique que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'absence de mesures institutionnelles de protection sociale⁹³.

84. Le Think Centre recommande à Singapour d'élargir le champ de la protection sociale aux travailleurs informels et aux personnes au foyer et aidants sans source de revenu stable⁹⁴.

85. Le Think Centre recommande à Singapour d'instaurer un revenu minimum universel et de repenser l'approche actuelle, en remplaçant l'aide ciblée par un filet de sécurité sociale systématique, prenant la forme d'un salaire minimum vital et d'allocations de chômage qui permettent de couvrir les besoins essentiels⁹⁵.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à Singapour d'instaurer une plus grande diversité de régimes non contributifs ou d'améliorer les régimes existants afin que le montant de la retraite de base soit garanti à chacun⁹⁶.

87. China Labor Watch relève qu'en cas d'accident du travail, les travailleurs migrants doivent souvent attendre des mois avant de recevoir une offre d'indemnisation pour invalidité. Pendant cette période, les travailleurs migrants n'ont plus de permis de travail et se voient accorder un laissez-passer spécial⁹⁷.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les travailleurs migrants ne reçoivent pas de subventions pour frais de santé⁹⁸.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁹⁹

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer qu'il n'y pas de loi sur le salaire minimum¹⁰⁰.

90. MARUAH indique que Singapour n'a pas de dispositions en faveur d'un salaire minimum et préfère un modèle de salaire progressif. MARUAH note avec préoccupation que ce modèle ne parvient pas à suivre la hausse des coûts¹⁰¹.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent qu'il est fréquent que des locataires soient expulsés sans préavis ou soient menacés d'expulsion s'ils ne payent pas un loyer plus élevé lorsque leur appartenance à la communauté LGBT+ est découverte par le propriétaire de leur logement. Les couples d'hommes homosexuels et les personnes transgenres sont particulièrement concernés¹⁰².

*Droit à la santé*¹⁰³

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à Singapour d'élaborer des programmes complets à l'intention des LGBT dans les secteurs des services sociaux et des soins de santé physique et mentale, et d'allouer les ressources nécessaires à ces programmes¹⁰⁴.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Singapour de mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des professionnels de la santé sur les questions relatives à l'identité de genre dans le but d'éliminer la discrimination dans l'accès aux soins¹⁰⁵.

94. Le Centre des travailleurs migrants considère que les employeurs sont responsables du bien-être des travailleurs migrants et doivent donc leur procurer un logement décent, prendre en charge leurs frais médicaux et souscrire en leur nom une assurance médicale couvrant les frais d'hospitalisation¹⁰⁶.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et la loi sur l'indemnisation des accidents du travail imposent aux employeurs de souscrire une assurance médicale pour leurs travailleurs migrants. Les prestataires de soins de santé demandent généralement aux employeurs de fournir des lettres de garantie avant de procéder à des opérations chirurgicales ou à des tests de diagnostic coûteux. Or, les employeurs refusent souvent de fournir ces garanties, si bien que les travailleurs ne peuvent pas bénéficier des traitements médicaux ou se soumettre aux tests que des médecins leur ont prescrits¹⁰⁷.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Singapour de faire en sorte que les travailleurs migrants n'aient pas besoin de l'autorisation ou du consentement préalable de leur employeur pour se faire soigner et jouissent d'un accès direct aux soins de santé grâce à l'assurance médicale souscrite en leur nom¹⁰⁸.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à Singapour de mettre en œuvre un programme d'éducation sexuelle qui repose sur des données factuelles et qui tienne compte de la diversité LGBT+, et dont la cohérence et la laïcité du contenu sont garanties¹⁰⁹.

98. L'Association singapourienne des personnes handicapées recommande aux autorités d'exiger des hôpitaux publics qu'ils forment certains membres de leur personnel à la langue des signes afin de réduire les obstacles à l'accès aux soins pour les personnes malentendantes¹¹⁰.

*Droit à l'éducation*¹¹¹

99. L'Association singapourienne des personnes handicapées considère que, dans le cadre de leur programme actuel de formation, les enseignants ne développent pas les compétences qui leur seraient nécessaires pour s'occuper d'enfants handicapés dans les écoles publiques¹¹².

100. L'Association singapourienne des personnes handicapées recommande aux autorités de veiller à ce que tous les établissements préscolaires soient inclusifs et puissent accueillir dans le même environnement des enfants sans handicap et des enfants handicapés¹¹³.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que les enfants LGBTQ sont souvent pris pour cible par les autres enfants en raison de leur non-conformité apparente en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou d'expression du genre, ce qui peut avoir des effets dommageables pour leur santé mentale ou conduire nombre d'entre eux à abandonner l'école. De nombreux élèves LGBTQ ne demandent pas de l'aide, car ils craignent que leurs agresseurs ne mettent leur menace à exécution et ne révèlent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à leurs pairs ou à leurs enseignants¹¹⁴.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à Singapour d'élaborer un plan d'action national qui porte spécifiquement sur les problèmes de harcèlement et de santé mentale des LGBT+ en milieu scolaire, en collaboration avec la communauté LGBT+ et des organismes de santé, et d'établir des procédures de signalement clairement définies pour les victimes¹¹⁵.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Singapour d'élaborer un programme de formation qui sensibilise l'ensemble des conseillers scolaires, des enseignants, des administrateurs et des autres personnes compétentes aux questions qui concernent les jeunes LGBTQ¹¹⁶.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*¹¹⁷

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que la population ne sait pas bien ce que recouvre la notion de violence domestique, au-delà de la forme physique de cette violence. Les personnes migrantes mariées à des citoyens singapouriens sont particulièrement exposées à la violence domestique, car elles ont besoin de la caution de leurs conjoints pour avoir le droit de résider dans le pays¹¹⁸.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à Singapour de mieux éduquer la population à toutes les formes de violence domestique et de permettre aux personnes migrantes victimes de cette violence de renouveler leur permis de séjour de longue durée sans que la caution de leurs conjoints singapouriens soit nécessaire¹¹⁹.

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que le taux de violence domestique a augmenté après l'adoption de mesures strictes de distanciation physique visant à freiner la propagation du COVID-19¹²⁰.

107. MARUAH constate que les femmes sont toujours sous-représentées dans la sphère politique et dans la population active, et recommande à Singapour d'agir en faveur de la parité des sexes¹²¹.

108. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer qu'aucune politique n'interdit la discrimination sexuelle sur le lieu de travail¹²².

109. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que les femmes sont moins payées que les hommes pour un travail analogue et sont souvent concentrées dans des secteurs à faible rémunération. La discrimination sexuelle et l'écart salarial entre les hommes et les femmes ont des conséquences négatives pour l'épargne-retraite des femmes¹²³.

*Enfants*¹²⁴

110. MARUAH constate que Singapour n'a toujours pas fait beaucoup de progrès en ce qui concerne l'âge légal d'admission à l'emploi, établi à 13 ans, et l'âge minimum de la responsabilité pénale, établi à 7 ans¹²⁵.

111. Le Mouvement international de la réconciliation recommande à Singapour d'élever à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans les forces armées¹²⁶.

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à Singapour de sensibiliser les acteurs étatiques et non étatiques aux questions touchant les LGBTQ et de renforcer leurs capacités afin que les enseignants, les responsables de l'application des lois, les prestataires de services de lutte contre la violence familiale et toutes les entités du réseau national de lutte contre la violence familiale reçoivent une formation sur ces questions et soient en mesure d'aider, de conseiller et de soutenir de manière adéquate les enfants LGBTQ victimes de violence¹²⁷.

*Personnes handicapées*¹²⁸

113. L'Association singapourienne des personnes handicapées recommande aux autorités de faire figurer le handicap parmi les motifs de discrimination interdits par la Constitution, d'adopter une législation qui interdise la discrimination à tous les stades de la vie professionnelle, de retirer la réserve relative au paragraphe e) de l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'interdire aux assureurs privés de pratiquer une discrimination fondée sur le handicap, et d'élargir et d'actualiser leur définition du handicap afin qu'elle s'applique à toutes les personnes handicapées du pays, y compris aux personnes ayant un handicap psychosocial, suivant le modèle social du handicap consacré par la Convention¹²⁹.

114. L'Association singapourienne des personnes handicapées recommande aux autorités de s'engager publiquement à rendre leurs programmes de développement des compétences accessibles aux personnes handicapées et de garantir cette accessibilité¹³⁰.

115. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que la grande pénurie d'interprètes en langue des signes est notamment la cause d'inégalités d'accès à l'éducation et à l'emploi. Ils recommandent à Singapour de former des interprètes en langue des signes de manière à se rapprocher du ratio acceptable d'un interprète pour 100 personnes sourdes¹³¹.

116. L'Association singapourienne des personnes handicapées recommande aux autorités d'allouer plus de ressources au développement et à la reconnaissance du braille et de la langue des signes singapourienne en tant que langues officielles du pays, à des fins d'inclusion et d'accessibilité¹³².

117. L'Association singapourienne des personnes handicapées recommande aux autorités de faire en sorte que les émissions diffusées sur les chaînes de télévision gratuites et payantes soient constamment accessibles aux personnes handicapées grâce au recours au sous-titrage activé à la demande et aux interprètes en langue des signes¹³³.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹³⁴

118. Le Global Detention Project recommande à Singapour de veiller à ce que le placement en détention des migrants soit uniquement une mesure de dernier ressort, appliquée dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité¹³⁵.

119. Le Global Detention Project fait observer que des organisations de la société civile ont depuis longtemps mis en évidence les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants, qui pâtissent notamment d'un manque de mobilité professionnelle, de défauts de paiement de salaire, de pratiques constitutives d'exploitation appliquées par les agences de recrutement (qui facturent des frais élevés pour l'établissement des contrats de travail), d'un manque d'accès aux soins médicaux et à la nourriture, de déductions de salaire déraisonnables, et de procédures de licenciement arbitraires¹³⁶.

120. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le risque d'exploitation et de maltraitance encouru par les travailleurs migrants s'explique essentiellement par le fait que leurs permis de travail doivent être rattachés à leurs employeurs, qui peuvent annuler ceux-ci à leur gré, à tout moment. Sans permis de travail, les travailleurs migrants n'ont plus le droit de résider dans le pays ni de chercher un autre emploi s'ils n'ont pas d'abord été rapatriés. Cette situation les rend très vulnérables, notamment face aux irrégularités salariales, à la substitution de contrats, aux longues journées de travail et aux restrictions de déplacement¹³⁷.

121. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les travailleurs migrants qui sont sans emploi, mais qui ont des requêtes pendantes concernant des questions de rémunération, d'indemnisation pour accident du travail ou d'autre nature n'ont pas la garantie de pouvoir rester dans le pays jusqu'à la clôture de leur affaire. En application de la loi sur l'immigration, ces travailleurs se voient généralement délivrer des laissez-passer spéciaux, qui leur interdisent d'occuper un emploi rémunéré¹³⁸.

122. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Singapour d'autoriser les travailleurs migrants à changer d'employeur et, s'ils ont démissionné ou perdu leur travail, de leur accorder un délai généreux pour trouver un autre emploi sans devoir être rapatriés au préalable¹³⁹.

123. Le Think Centre signale que les travailleurs migrants hébergés dans des dortoirs spécialement construits à cet effet et gérés par des sociétés à but lucratif ont été les principales victimes de la pandémie de COVID-19. Près de 300 000 travailleurs migrants sont logés dans des dortoirs exigus, où la distanciation physique est difficilement applicable¹⁴⁰.

124. Le Centre singapourien des travailleurs migrants affirme qu'au plus fort de la pandémie, un grand nombre des travailleurs migrants logés dans des dortoirs étaient soumis à des restrictions de déplacement dans le but de réduire la propagation du COVID-19 et ne pouvaient pas sortir pour leur travail ou leurs loisirs. Il indique que sa ligne d'assistance téléphonique, ouverte 24 heures sur 24, a reçu trois à quatre fois plus d'appels que d'ordinaire, souvent de travailleurs migrants angoissés et en situation de stress émotionnel¹⁴¹.

125. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que des citoyens, des journalistes indépendants et des groupes de défense des droits de l'homme se sont démenés pour savoir quelle était la situation dans les dortoirs où les travailleurs migrants ont été confinés pendant de nombreux mois. Ils affirment que la menace de censure que fait peser la nouvelle loi « anti-infox » décourage tout effort visant à découvrir et à publier des informations qui ne proviennent pas de sources officielles¹⁴².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

| | |
|-------------------|---|
| Access Now | Access Now, New York (United States of America); |
| ADF International | Alliance Defending Freedom, Geneva (Switzerland); |
| AI | Amnesty International, London (United Kingdom); |
| CDE | Centre for Domestic Employees, Singapore (Singapore); |
| CLW | China Labor Watch, New York (United States of America); |
| CPTI | Conscience and Peace Tax International, Geneva (Suisse); |
| DPA | Disabled People's Association, Singapore (Singapore); |
| ECLJ | European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France); |
| GDP | Global Detention Project, Geneva (Switzerland); |
| HRW | Human Rights Watch, Geneva (Switzerland); |
| CIJ | International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland); |
| MIR | International Fellowship of Reconciliation, Utrecht (the Pays-Bas); |
| MARUAH | MARUAH, Singapore (Singapore); |
| MWC | Migrant Workers' Centre, Singapore (Singapore); |
| ORF | Omega Research Foundation, Manchester (United Kingdom); |
| PGA | Parliamentarians for Global Action, New York (United States of America); |
| RSF | Reporters Without Borders, Paris (France); |
| TC | Think Centre, Singapore (Singapore); |
| WFM/IGP | World Federalist Movement/Institute for Global Policy, the Hague (the Netherlands). |

Joint submissions:

| | |
|-----|--|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: Humanitarian Organisation for Migration Economics, Singapore (Singapore); Transient Workers Count Too, Singapore (Singapore); |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: Indignation, Singapore (Singapore); Prout, Singapore (Singapore); Sayoni, Singapore (Singapore); The Healing Circle, Singapore (Singapore); TransgenderSG, Singapore (Singapore); Young Out Here, Singapore (Singapore); |
| JS3 | Joint submission 3 submitted by: Oogachaga, Singapore (Singapore); Pink Dot SG, Singapore (Singapore); |
| JS4 | Joint submission 4 submitted by: TransgenderSG, Singapore (Singapore); Sayoni, Singapore (Singapore); Asia Pacific Transgender Network, Bangkok (Thailand); |
| JS5 | Joint submission 5 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); World Coalition Against the Death Penalty, Montreuil (France), Think Centre, Singapore (Singapore); Anti-Death Penalty Asia Network; |
| JS6 | Joint submission 6 submitted by: Association of Women for Action and Research, Singapore (Singapore); Freedom of Information Singapore, Singapore (Singapore); Humanitarian Organization for Migration Economics, Singapore (Singapore); Sayoni, Singapore (Singapore); SG Climate Rally, Singapore (Singapore); We Believe in Second Chances, Singapore (Singapore); We Who Witness, Singapore (Singapore); Women and Law in Islam, Singapore (Singapore); |
| JS7 | Joint submission 7 submitted by: CIVICUS; World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); Forum Asia, Bangkok (Thailand); |

JS8

Joint submission 8 submitted by: International Federation for Human Rights, Paris (France); Function 8, Singapore (Singapore).

- ² For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.1–166.14, 166.16–166.20, 166.22–166.32, 166.34–166.56, 166.63, 166.125–166.127 and 166.146.
- ³ ICJ, para. 50. See also JS5, para. 24; JS8, para. 27; Access Now, para. 35; AI, p. 5; CLW, p. 3; ECLJ, para. 14; HRW, para. 19; IFOR, para. 17; ORF, para. 17.
- ⁴ JS6, p. 18.
- ⁵ HRW, para. 19.
- ⁶ TC, p. 8.
- ⁷ PGA, paras. 11-12; WFM/IGP, para. 4.1. See also HRW, para. 25.
- ⁸ PGA, para. 13;
- ⁹ JS7, para. 6.5.
- ¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.57–166.59, 166.62, 166.64, 166.66, 166.97, 166.99–166.106, 166.121–166.124 and 166.236.
- ¹¹ JS7, para. 6.2; JS8, para. 27. See also JS6, p. 14; AI, p. 5; ORF, para. 16; TC, p. 6.
- ¹² For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.60, 166.68–166.78, 166.109, 166.112, 166.115–166.118, 166.128, 166.152, 166.155, 166.216 and 166.220.
- ¹³ JS6, p. 13. See also JS2, p. 2; MARUAH, para. 24.
- ¹⁴ JS2, p. 1.
- ¹⁵ JS3, paras. 1.1-1.2.
- ¹⁶ HRW, para. 23. See also JS2, p. 1; JS6, p. 14, MARUAH, para. 24.
- ¹⁷ JS2, p. 2. See also JS3, para. 4.13 (a)-(c); JS6, p. 6.
- ¹⁸ JS4, para. 76.
- ¹⁹ JS2, pp. 10-11. See also JS4, paras. 36 and 38.
- ²⁰ JS4, para. 2.
- ²¹ JS6, p. 9.
- ²² JS2, pp. 12 and 14. See also JS4, paras. 10-12 and 51; JS6, p. 14.
- ²³ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.21, 166.33, 166.80, 166.156–166.172 and 166.195.
- ²⁴ JS5, paras. 14 and 17.
- ²⁵ JS6, p. 5. See also TC, paras. 12-13.
- ²⁶ AI, para. 8.
- ²⁷ AI, para. 9.
- ²⁸ AI, p. 5. See also JS5, para. 24; HRW, para. 15; ICJ, para. 42; TC, p. 7.
- ²⁹ JS6, p. 5. See also JS5, para. 24; AI, p. 5; TC, p. 7.
- ³⁰ TC, p. 7.
- ³¹ ORF, para. 13.
- ³² JS6, p. 12.
- ³³ JS8, paras. 15 and 27.
- ³⁴ JS5, para. 24. See also JS8, para. 27.
- ³⁵ TC, para. 16.
- ³⁶ HRW, para. 14.
- ³⁷ ICJ, paras. 29 and 47. See also HRW, para. 15; TC, p. 7.
- ³⁸ TC, p. 7.
- ³⁹ CPTI, paras. 4-5.
- ⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.173, 166.191, 166.193–166.194 and 166.196.
- ⁴¹ ICJ, para. 25.
- ⁴² JS5, para. 24.
- ⁴³ AI, p. 5.
- ⁴⁴ JS2, p. 11.
- ⁴⁵ JS4, para. 47.
- ⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.86-166.92, 166.111, 166.113, 166.119–166.120, 166.154, 166.198–166.205 and 166.207.
- ⁴⁷ ECLJ, para. 5.
- ⁴⁸ ADF International, paras. 18 and 23 (e).
- ⁴⁹ ADF International, para. 23 (a).
- ⁵⁰ RSF, p. 1.
- ⁵¹ JS7, paras. 1.7 and 4.10. See also AI, para. 3.
- ⁵² JS5, para. 11.
- ⁵³ JS7, paras. 4.6-4.7. See also RSF, pp. 1-2.
- ⁵⁴ AI, para. 13.
- ⁵⁵ RSF, p. 2.

- ⁵⁶ AI, para. 3. See also Access Now, para. 10; TC, para. 9.
- ⁵⁷ RSF, p. 4.
- ⁵⁸ RSF, p. 4. See also JS6, p. 5; ADF International, para. 23 (d); HRW, para. 12; ICJ, para. 36.
- ⁵⁹ ICJ, para. 38.
- ⁶⁰ HRW, para. 12.
- ⁶¹ ICJ, para. 39. See also JS7, para. 6.3; TC, p. 7.
- ⁶² JS7, para. 6.3. See also AI, p. 5; RSF, p. 4.
- ⁶³ AI, p. 5. See also JS7, para. 6.2-6.3; Access Now, para. 36; RSF, p. 4.
- ⁶⁴ JS7, para. 6.3.
- ⁶⁵ JS7, para. 6.3. See also Access Now, para. 38; TC, p. 6.
- ⁶⁶ IFOR, para. 17.
- ⁶⁷ ADF International, para. 23 (h), (i) and (j). See also CPTI, para. 31.
- ⁶⁸ CPTI, para. 8.
- ⁶⁹ AI, p. 5. See also JS2, p. 4; JS7, para. 6.4; HRW, para. 12.
- ⁷⁰ JS8, para. 27.
- ⁷¹ JS7, para. 6.1. See also JS2, p. 3; JS3, para. 2.7 (a).
- ⁷² For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.178, 166.180–166.190.
- ⁷³ GDP, p. 7.
- ⁷⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.65, 166.192 and 166.197.
- ⁷⁵ JS2, p. 10.
- ⁷⁶ JS6, p. 13.
- ⁷⁷ JS6, pp. 8 and 13.
- ⁷⁸ Access Now, para. 26.
- ⁷⁹ Access Now, para. 45.
- ⁸⁰ Access Now, para. 40.
- ⁸¹ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.211 and 166.213.
- ⁸² DPA, p. 2.
- ⁸³ JS1, para. 2.01.1.
- ⁸⁴ CDE, para. 2.1.
- ⁸⁵ JS1, p. 13. See also GDP, para. 4; HRW, para. 19.
- ⁸⁶ GDP, p. 7. See also JS6, p. 18; CLW, p. 3.
- ⁸⁷ JS6, p. 17.
- ⁸⁸ JS6, p. 17. See also JS1, paras. 2.02.1 and 2.02.3.
- ⁸⁹ JS3, para. 6.10. See also JS2, p. 6; JS4, para. 63.
- ⁹⁰ JS4, para. 64.
- ⁹¹ JS7, para. 6.1.
- ⁹² For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.214, 166.217 and 166.221.
- ⁹³ TC, paras. 24-25.
- ⁹⁴ TC, p. 8.
- ⁹⁵ TC, p. 8.
- ⁹⁶ JS6, p. 13.
- ⁹⁷ CLW, p. 3.
- ⁹⁸ JS1, para. 2.13.3.
- ⁹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.212 and 166.215.
- ¹⁰⁰ JS6, p. 17.
- ¹⁰¹ MARUAH, para. 30.
- ¹⁰² JS3, para. 7.8.
- ¹⁰³ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.218–166.219.
- ¹⁰⁴ JS3, para. 8.19.
- ¹⁰⁵ JS4, para. 66.
- ¹⁰⁶ MWC, para. 4.1.
- ¹⁰⁷ JS1, para. 2.13.2.
- ¹⁰⁸ JS1, p. 13.
- ¹⁰⁹ JS3, para. 5.13 (c).
- ¹¹⁰ DPA, p. 9.
- ¹¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.222–166.224 and 166.231.
- ¹¹² DPA, p. 4.
- ¹¹³ DPA, p. 6.
- ¹¹⁴ JS2, p. 4.
- ¹¹⁵ JS3, paras. 5.2 and 5.13(a). See also JS4, para. 13.
- ¹¹⁶ JS4, para. 57.
- ¹¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.67, 166.81-166.85, 166.141–166.151 and 166.208-166.210.

- ¹¹⁸ JS6, p. 8.
¹¹⁹ JS6, p. 13.
¹²⁰ JS6, p. 8.
¹²¹ MARUAH, paras. 28-29.
¹²² JS4, para. 23.
¹²³ JS6, pp. 6-7.
¹²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.98, 166.108, 166.174–166.177 and 166.179.
¹²⁵ MARUAH, para. 18.
¹²⁶ IFOR, para. 18. See also CPTI, para. 31 (d).
¹²⁷ JS4, para. 74 (a).
¹²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.114, 166.129, 166.225–166.229, 166.230 and 166.232.
¹²⁹ DPA, p. 4.
¹³⁰ DPA, p. 6.
¹³¹ JS6, pp. 13-14.
¹³² DPA, p. 6.
¹³³ DPA, p. 10.
¹³⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/17, paras. 166.61, 166.79, 166.93–166.95, 166.130–166.140 and 166.233.
¹³⁵ GDP, para. 4.
¹³⁶ GDP, para. 1.1.4.
¹³⁷ JS1, para. 2.11.1.
¹³⁸ JS1, para. 2.08.1.
¹³⁹ JS1, p. 13. See also JS6, p. 18; CLW, p. 3.
¹⁴⁰ TC, para. 20.
¹⁴¹ MWC, para. 4.4. See also TC, para. 20.
¹⁴² JS6, p. 1.
-